

BILAN DES ENGAGEMENTS PRIS EN DECEMBRE 2015 SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

RAPPORTEUR: DATE DE LA REDACTION: 4 janvier 2017

Arnaud GRIS - MCO

BATONNIER EN EXERCICE: DATE PRESENTATION: 10 janvier 2017

Frédéric SICARD

VICE- BATONNIER: Dominique ATTIAS

CONTRIBUTEUR: Marie-Claude DEFOSSEZ-PERRARD

TEXTES CONCERNES:

Décret n°2016-1876 en date du 27 décembre 2016 relatif à l'aide juridique

Décret n°2016-1907 en date du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil et à diverses dispositions en matière successorale

RESUME:

Après de longs mois de négociation, un protocole d'accord a été signé le 28 octobre 2015 entre la Chancellerie et la profession qui fixait les termes et les modalités de la mise en œuvre d'une réforme de l'aide juridictionnelle avec deux objectifs : la recherche d'une pérennisation du financement de l'AJ prenant notamment en compte les propositions de la profession et une augmentation de la rétribution des avocats sans modification du barème.

Ces engagements n'ont pas été tenus.

Ainsi, même si le coût de l'UV – jamais revalorisé depuis 2007 - a été augmenté en 2016 de 12 % en moyenne et que son coût est désormais fixé à 32 €, l'augmentation de la rétribution des avocats par un relèvement de l'unité de valeur devait se faire sans modification du barème.

lci encore, cette promesse n'a pas été respectée puisque les deux derniers décrets des 27 et 28 décembre derniers ont modifié le barème en diminuant le nombre d'UV pour les procédures de divorce.

Force est de constater que l'avocat qui accepte une mission au titre de l'AJ travaille toujours à perte. Toutes les propositions de la profession concernant la recherche d'un financement pérenne de l'AJ ont été rejetées par la Chancellerie lors des négociations qui se sont tenues au cours de l'année 2016.

CHIFFRES-CLES:

Nombre total d'admissions à l'AJ pour 2016 : 901.986 dont 51.297 à Paris

Nombre total d'admissions à l'AJ pour 2017 : 1.000.000 (augmentation prévisionnelle de 10,9 %)

Budget 2016 : 330,7 M € de crédit budgétaire et 63 M € de ressources extrabudgétaires soit 393,7 M €

Budget 2017 : 370,8 M € de crédit budgétaire (+ 10 %) et 83 M € de ressources extrabudgétaires (+ 31 %) soit 453,8 M €

TEXTE DU RAPPORT

1. Une augmentation de l'Unité de Valeur (UV) qui ne répond pas aux besoins

Depuis le rapport Bouchet de mai 2001, la profession n'a cessé de réclamer une refonte de l'AJ, jugée indispensable par tous les rapports publics.

Aux termes du protocole du 28 octobre 2015, il a été convenu de de la poursuite des discussions au cours de l'année 2016 pour la mise en œuvre d'une réforme de l'AJ « prenant en compte les propositions de la profession ».

Le Barreau de Paris, lors de la première réunion en 2016, a souhaité qu'une véritable méthode de travail soit suivie, le premier point étant de déterminer le coût horaire moyen d'un cabinet d'avocat afin de fixer le montant de l'unité de valeur (UV) nécessaire pour couvrir les charges et rémunérer a minima les avocats qui effectuent des missions AJ.

Une expertise a été réalisée par la société KPMG, transmise à la Chancellerie. Il en ressort qu'avec une UV fixée à 32 € H.T., l'avocat va continuer à travailler à perte puisque ses charges s'élèvent en moyenne, pour une demi-heure, à 40 € H.T.

Le rapport KPMG conclut que l'UV nécessaire devrait être fixée à un montant de 61 € H.T pour couvrir les charges et rémunérer *a minima* l'avocat.

Bien que cette situation ait été qualifiée « d'anormale » par la Chancellerie, aucune proposition n'a été formulée pour que les avocats acceptant des missions au titre de l'AJ ne travaillent pas à perte.

2. Une diminution inacceptable du nombre d'Unité de Valeur (UV)

Le Barreau de Paris a toujours affirmé qu'il ne saurait être question de diminuer le nombre d'UV de certaines procédures, ce nombre étant fixé par la grille de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

Dans le protocole d'accord de 2015, il a été acté que l'augmentation prévue pour 2016 par un relèvement de l'UV devait se faire <u>sans modification du barème</u>.

Or, deux décrets publiés au mois de décembre 2016 au JO reviennent sur cet engagement.

a. Décret n°2016-1876 en date du 27 décembre 2016 relatif à l'aide juridique

Ce décret prévoit notamment de diminuer le nombre d'UV de certaines missions dont le nouveau divorce par consentement mutuel par acte d'avocat auquel il est attribué 24 UV au lieu de 30 UV. (Rétribution : 768 € H.T.)

Le divorce par consentement mutuel judiciaire est, quant à lui, fixé à 27 UV au lieu de 30 UV. (Rétribution : 864 € H.T.)

Les autres cas de divorce passent de 34 UV à 31,5 UV et de 36 UV à 33,5 UV en cas d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial. (Rétributions : 1 008 € H.T. et 1 072 € H.T.)

Le choix de la Chancellerie répond naturellement à un souci d'économie, le contentieux du divorce étant l'un des contentieux les plus importants à l'AJ.

Par ailleurs, la Chancellerie a indiqué que l'augmentation de la valeur de l'UV compenserait cette modification du barème et serait sans impact sur la rétribution de l'avocat.

Or, l'augmentation de la valeur de l'UV ne permet pas de couvrir les charges d'un cabinet.

b. Décret n°2016-1907 en date du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil et à diverses dispositions en matière successorale

Ce décret avait été présenté le 1^{er} décembre 2016 - sous forme de projet - au Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ).

Ce projet – tout comme celui du décret relatif à l'aide juridique – avait été rejeté par un vote négatif de la majorité des membres du CNAJ.

Au delà de cet élément factuel, il sera souligné que certains articles ont été modifiés par rapport au projet présenté au CNAJ, et notamment l'article 30 al. 2 qui réduit au ¼ la rétribution de l'avocat en cas de non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte d'avocat.

De la même façon, l'article 29 al. 2 reprend les termes de l'article 30 du projet de décret mais en les modifiant postérieurement à la présentation au CNAJ.

Ceci est contraire au texte qui indique que tout projet AJ doit être présenté au CNAJ pour avis.

1. PROJET DE DELIBERATION:

Le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris, connaissance prise du Décret n°2016-1876 en date du 27 décembre 2016 et du Décret n°2016-1907 en date du 28 décembre 2016 :

- Constate, contrairement aux engagements pris lors de la signature du protocole d'accord du 28 octobre 2015, une diminution totalement arbitraire de l'indemnisation de certaines missions, notamment pour les procédures de divorce ;

- Réitère sa détermination et celle de la profession à obtenir dans l'intérêt des justiciables une véritable refonte de l'AJ ;
- Exige que les propositions de la profession soient enfin prises en compte ;
- Décide, en accord avec les autres institutions de la profession qui le souhaiteraient, d'intenter toute action contre notamment le Décret n°2016-1907 en date du 28 décembre 2016 qui n'a pas été présenté régulièrement quant à sa teneur au CNAJ.

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate.